

DECISION N° 04.24.089

Objet : Acceptation d'indemnités d'assurance : dégradation de mobilier urbain survenue le 25 mai 2023

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre effectuée auprès de la SMACL concernant la dégradation de mobilier urbain survenue le 25 mai 2023 à l'angle de la rue Bastienne et de la route de Saint Brice à Montmorency, par suite d'un choc de véhicule identifié ;

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 161,75 €, correspondant au chiffrage du préjudice établi par la Ville ;

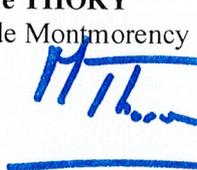
CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre ;

DECIDE

- ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 161,75 € proposée par la SMACL pour le remplacement dudit matériel urbain ;
- ARTICLE 2 D'imputer la recette au budget en cours.
- ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :
- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 24 avril 2024

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Transmise en S/Pref. le	: 29 AVR 2024
Publiée le	29 AVR 2024
Affichée le	:
Notifiée le	:
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	
	
Pour le Maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.